

Association « La tête dans le sable »
20, le Marais Gâté
44310 Saint-Colomban
tetedanslesable@gmail.com

DREAL

Mission Régionale d'Autorité Environnementale
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

COPIE POUR INFORMATION

OBJET : Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale :

- N° d'enregistrement 4832 (dossier déposé le 04/08/2020 et complet le 18/08/2020 au nom de SCEA Biodeas (M Karl Bastien Gallon)
- N° d'enregistrement 4848 (dossier déposé et complet le 11/08/2020 au nom de SCEA Philea (M Patrick Gallon)

Madame, Monsieur,

Notre association « la tête dans le sable » est implantée sur la communauté de commune de Grand-Lieu et les communes périphériques. Sa création récente est principalement liée aux modifications importantes que subit notre territoire sur ses terres agricoles : volonté d'extension des carrières de sable GSM et Lafarge, ainsi que pression importante du maraîchage industriel. Elle s'est fortement accélérée ces derniers mois avec la reprise totale ou partielle d'exploitations de polyculture élevage. De nouvelles cessation d'activité d'exploitants et la concurrence foncière très forte exercée en périphérie par les entreprises maraîchères sur le foncier agricole vont renforcer cette pression dans les mois qui viennent.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les 2 projets cité en objet pour un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, sur la commune de Saint-Colomban.

Nous tenions à vous informer d'un certain nombre de points relatifs aux travaux envisagés.

De nombreuses inexactitudes ou approximations sont présentes dans les dossiers, ne donnant pas une vision claire des projets. Mais surtout ils affichent **une vision très biaisée de la réalité.**

1- Sur la question première de la **procédure d'évaluation environnementale :**

Vous avez reçu, à quelques jours d'écart, 2 dossiers séparés au nom de 2 sociétés différentes pour 2 réalisations en apparence déconnectées. Elles sont pourtant bien reliées : tout d'abord par leurs représentants (qui sont de la même famille) mais surtout par l'assiette des projets qui en réalité est bien la même. A elles 2, elles représentent au total plus de 6ha de création de surfaces couvertes en serres.

L'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement définit en effet les projets qui sont soumis à examen au cas par cas et ceux qui sont soumis à l'évaluation environnementale.

La rubrique 39, à laquelle se rapportent les 2 projets, précise que les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²* » doivent être soumises à l'évaluation environnementale.

Comme précisé en préambule, ce projet s'inscrit donc dans une très récente reprise d'exploitations très anciennes de polyculture élevage (la presque totalité du GAEC des Sables et une partie du GAEC de la Gergue), il y a juste quelques mois. Plus de 120 ha ont été acquis pour une transformation en maraîchage industriel. Contrairement à ce qui est indiqué au dernier paragraphe du point 6-1 de la demande, **il ne s'agit donc pas simplement d'un remplacement de cultures maraîchères par des serres, mais bien d'une transformation radicale de plus de 120 ha de terres** qui étaient jusque-là exploitées en céréales ou prairies.

Les projets de serres présentés ne sont donc en fait qu'une petite partie des nombreux travaux (d'ailleurs déjà commencés) qui modifient fondamentalement les terrains : reprofilages, drainages, bâchage, création de voies, suppression de haies.

Les conséquences environnementales sont considérables : restructurations complètes des sols entraînant en particulier une forte augmentation de leur imperméabilisation. L'impact global sur les cours d'eau proches, les masses d'eaux souterraines, la biodiversité et les paysages est évident.

Les premiers travaux de reprofilage réalisés au printemps dernier ont d'ailleurs rapidement montré que, lors des premières pluies qui ont suivi, une accumulation d'eau importante est rapidement apparue à proximité du ruisseau de la Mandironnière, alors même qu'aucun tunnel maraîcher n'avait encore été installé.

On connaît par ailleurs les très forts besoins en irrigation de l'activité de maraîchage industriel : la presque totalité des surfaces cultivées sont en effet irriguées, ce qui était peu le cas avec les exploitations antérieures. Malheureusement, ce point n'est pas non plus évoqué dans ces demandes. La pression supplémentaire sur les masses d'eau souterraines sera donc considérable mais nous n'en avons aucune connaissance. De plus, elle est à associer à une forte perturbation de la nappe provoquée par les carrières de sable qui sont très proches.

Aussi, les données de base des dossiers qui vous ont été présentés sont donc clairement inexactes :

- La **surface d'assiette** correspond à l'ensemble des surfaces transformées par le maraîchage industriel, soit à **terme plus de 120 ha**.
- La **surface de plancher** créée à considérer est celle de l'ensemble des 2 dossiers, soit 62752m², bien supérieure au seuil des 40000m². En effet, ces 2 serres sont bien issues d'un seul et même projet global.
- La **surface** même des **travaux d'aménagement** doit prendre en compte l'ensemble des modifications structurelles réalisées ici par cette activité maraîchère, sur l'ensemble des terres reprises et transformées.

Dans un contexte déjà très fortement impacté par cette activité, il semble donc évident ici qu'une évaluation environnementale globale est nécessaire.

2- Concernant cette fois la « Loi sur l'eau » :

- Il est précisé au point 4 qu'un dossier de déclaration a été déposé. Au point 5, on nous indique aussi qu'une caractérisation des zones humides a été effectuée.

Là encore, à **quelle échelle** ? Est-ce bien l'ensemble des secteurs impactés par l'implantation de cette activité de maraîchage industriel qui a été caractérisée ?

La nomenclature « Loi sur l'eau » s'appliquant aux travaux ayant un impact sur le milieu aquatique précise au point 3-3-1-0 pour les zones humides ou marais, que sont concerné ceux relatifs aux

« *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau* ». **Les travaux de restructuration** des terres pour la pratique du maraîchage industriel qui, à terme, concerneront donc une surface considérable, **entrent très clairement dans cette catégorie**. L'unité « eau et milieux aquatiques » du service « eau et environnement » de la DDTM avait d'ailleurs confirmé cette vision. Il est donc indispensable que la caractérisation des zones humides concerne l'ensemble des opérations de transformation des sols. Nous vous remercions par avance de nous transmettre ce dossier.

Sur ce même point, en ne prenant en compte que la surfaces des serres, il est d'ailleurs étonnant qu'un dossier de **déclaration et non pas d'autorisation** ait été déposé : le seuil des 1 ha imperméabilisé ayant été très largement dépassé. Y a-t-il une explication ?

- Par ailleurs les questions suivantes ont-elles été bien prises en compte :

3.1.2.0. - Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur

3.1.5.0. - Frayères ou zones d'alimentation

3.3.2.0. – Drainage

- La taille des bassins de rétention est très probablement conforme à ce qu'elle doit être...En tous cas ce point sera très certainement vérifié. Mais leurs configurations très étroites, en bordure de serres ou de voies nous laisse penser qu'ils seront **très rapidement comblés**. On connaît les rejets importants de sable qui sortent des surfaces maraîchères. Ces bassins n'assureront donc plus à court terme leur mission de régulation des eaux de pluies dont les volumes sont pourtant considérables, compte-tenu des surfaces imperméabilisées.

Ils sont d'ailleurs étonnamment construits dans les 2 cas en bordure de haie qui pour partie sont identifiées au PLU suivant la loi paysage L123-1-5-III-2° (contrairement à ce qui est indiqué sur le projet

« Redour », enregistrement 4848, au point 6-1). Si les haies sont réellement à préserver, les travaux d'aménagement de ces bassins, qui détruiront une partie de leur système racinaire, mettent en doute cette volonté. Leur proximité importante ne semble ni compatible avec leur pérennisation, ni avec celle des bassins de rétention.

- Il est précisé dans le dossier qu'il est en "adéquation avec le SAGE de l'estuaire de la Loire"...Ce qui montre bien le peu de sérieux avec lequel il a été réalisé puisque nous sommes ici sur le BV de Grand-Lieu.

- Il faut noter sur le dossier « Redour », la présence sur une parcelle d'une zone humide identifiée au PLU qui n'a pas été ici précisée.

Le ruisseau du Redour, sur une bonne partie de son linéaire, **est déjà aujourd'hui très fortement impacté par l'activité de maraîchage industriel**, avec la présence de très grosses implantations qui petit à petit s'étendent.

Nous portons d'ailleurs à votre connaissance le non-respect, depuis de nombreuses années, de l'arrêté préfectoral donné à l'entreprise « les serres des 3 moulins » le 17/12/1982 sur un dispositif barrant l'écoulement du ruisseau. Non seulement aucune mise en conformité n'a été réalisée depuis toutes ces années, mais même en situation de sécheresse, le ruisseau est régulièrement détourné pour les besoins de l'exploitation. Ce seul exemple tout proche des projets, vous montre la **vraie difficulté à cadrer ces activités industrielles** dans ce secteur et à maîtriser leurs conformités par rapport aux réglementations et en conséquence leurs pressions sur les milieux.

3- Sur la question maintenant de **l'intérêt écologique** particulier de ce secteur :

Il est précisé dans chacun des 2 dossiers que : « *Le site d'étude n'est pas concerné par un biotope remarquable. Il ne présente pas d'intérêt écologique particulier. Il n'abrite pas d'espèces faunistiques ou floristiques rares et/ou protégées en application de l'article L. 411-1 à 7 du code de l'environnement.* ».

Sur quoi se basent ces affirmations ? Quelles études permettent de l'écrire aussi clairement et définitivement ? Encore une fois, le projet porte sur des surfaces considérables. Comment être, dans ce cas, aussi affirmatif qu'il n'y ait pas « *d'intérêt écologique particulier* » ?

Nous portons à votre connaissance que de vastes zones classées Ns au PLU sont toutes proches. Le PLU de Saint-Colomban précise que ce sont « *des espaces naturels qu'il convient de protéger* ».

Par ailleurs, un certain nombre de boisements, des prairies, de nombreuses haies, des plans d'eau (déjà menacés d'assèchement) sont encore aujourd'hui existants sur les surfaces impactées ou à proximité immédiate. **Ces milieux ne sont-ils pas aujourd'hui encore porteurs de biodiversité ?** La connaît-on vraiment ?

La réserve naturelle régionale des Cailleries est à environ 3km, les ZNIEFF de Saint-Colomban « prairies et bois tourbeux du Marais Gâté » et « bocage relictuel de La Lande » sont toutes proches. Leur influence bénéfique et **les espèces qu'elles abritent** ne vivent-elles pas aussi sur les secteurs impactés ?

4- D'autres points particuliers sont aussi à porter à votre connaissance :

- Le projet « Redour » (n° 4848) porte en partie sur une parcelle communale (cadastrée ZA14). A notre connaissance, **aucune délibération du Conseil Municipal ne l'autorise.**

- Ce même projet borde un itinéraire de randonnée classé au PDIPR : les structures porteuses ont-elles été consultées ?

- Les projets vont engendrer une **forte augmentation de la circulation** : poids lourds et tracteurs. Aujourd'hui, compte-tenu d'une activité maraîchère déjà très implantée, le passage d'engins agricoles sur la RD178 est déjà très fort, entraînant des perturbations qui sont loin d'être négligeables. L'impact de ces projets a-t-il été clairement mesuré sur ce point ? Là encore, le Département a-t-il été consulté ?

La voie communale dite « des mésanges » est inadaptée au passage des engins qui accèdent à

une parcelle concernée. La circulation sur cette voie est importante depuis de nombreux villages de St Philbert pour rejoindre la route de Nantes et le croisement avec des camions ou tracteurs est périlleux avec des accotements dégradés par les engins agricoles. **Les communes concernées ont-elles été consultées ?**

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément documentaire sur les différentes questions évoquées, ainsi que tout échange que vous jugeriez nécessaire.

Nous vous remercions par avance de nous tenir informés de la suite que vous apporterez au traitement de ces dossiers.

Nous vous adressons nos plus sincères salutations.

Les membres du CA de « La tête dans le sable », assurant une présidence collective : Didier Billon, Benjamin Boileau, Martin Boileau, Régis Boileau, Jean-Claude Camus, Pierre Douville, Sandrine Guy, Elodie Henaff, Jacki Herbet, Sylvain Jallot, Christian Lebossé, Annie Le Poulen, Marie Nicolas

Des copies de ce courrier seront adressées à :

- Mairie de Saint-Colomban
- Communauté de communes de Grand-Lieu
- PETR du Pays de Retz
- Conseil Départemental de Loire-Atlantique
- DDTM, unité eaux et milieux aquatiques de Loire-Atlantique
- Syndicat de Bassin Versant de Grand-Lieu
- Associations "Eaux et Rivières" et "Bretagne Vivante"